

Aly Cheikh El Mehdy, Greffier, Matricule 084814N, NNI 0335224435, Poste Vacant.

Tribunal de Wilaya de Hodh Gharbi

Mohamedou Baye, Greffier en Chef, Matricule 024183K, NNI 6998696665.

Tribunal de Wilaya de Guidimagha

Mbeirick Laghdaf, Greffier en Chef, Matricule 031775M, NNI 6367594489.

Tribunal de Wilaya de Brakna

Alioune Sid Ahmed, Greffier en chef, Matricule 016432K, NNI 6499785507.

Tribunal de Wilaya de Gorgol

Cheikh Yembe, Greffier, Matricule 084590U, NNI 9301998913.

Tribunal de Wilaya de Tagant

Mohamed Youssouf Sidi, Greffier, Matricule 084578G, NNI 2304540939.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Mahmoud Cheikh Abdellahi
Ould Boye

**Ministère de l'Agriculture et
de la Souveraineté
Alimentaire**

Actes Divers

**Arrêté n°00812 du 07 juillet 2025
Portant agrément d'une coopérative
agricole, Dénommée : « Iktiva El Khair
/Ajwere/ Boutilimitt/Trarza »**

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : «**Iktiva El Khair**» est agréée dans la localité

Ajwere, Moughataa Boutilimitt, Wilaya du Trarza.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Souveraineté Alimentaire

Memma BEIBATTA

**Ministère du Commerce, et du
Tourisme**

Actes Réglementaires

**Décret n°2025-078 du 10 juin 2025/P.M
portant statut particulier des corps de la
filière du contrôle économique**

TITRE I : DISPOSITIONS

GENERALES

**CHAPITRE PREMIER : CHAMP
D'APPLICATION ET MISSIONS**

Article Premier : En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et des articles 44 et 66 de loi n° 2020-007 du 04 juin 2020 relative à la protection du consommateur, le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux corps de la filière du contrôle économique :

Article 2 : Les missions de la filière du contrôle économique sont :

Veille au bon fonctionnement des marchés	- Régularité et diversité de l'approvisionnement (Produits de base et produits sensibles) ; - Facilitation de l'accès au marché et le libre jeu de la concurrence ; - Lutte contre les pratiques et les tentatives spéculatives ; - Respect des prix des produits spécifiques ; - Moralisation des prix des produits libres.
Régulation concurrentielle du marché	- Pour le consommateur, l'information sur les prix et les conditions de vente, la facturation, les techniques de vente et de publicité commerciale doivent être disponibles ; - Entre les professionnels, la Facturation, le barème des prix, les Conditions Générales de Vente (CGV), la coopération commerciale doivent être disponibles ; - Détection et lutte contre les pratiques anticoncurrentielles (Ententes, Abus de domination, Prix abusivement bas) ; - Contrôle des concentrations ;

	- Contrôle des pratiques restrictives de concurrence (refus de vente, ventes conditionnées, ventes et achats discriminatoires...) ; - Lutte contre les différentes formes de la concurrence déloyale (contrefaçon, commerce parallèle...)
Assistance et encadrement des opérateurs économiques	- Suivi des préoccupations des professionnels et des consommateurs ; - Diffusion de l'information économique et juridique nécessaire ; - Assistance technique et juridique des intervenants économiques ; - Ancrer et promouvoir une culture de concurrence auprès des intervenants sur le marché.
Protection économique du consommateur et répression des fraudes	- Préservation du pouvoir d'achat du consommateur ; - Garantir une information économique claire et loyale sur le produit ou service, les prix et les conditions de vente ; - Défendre les droits du consommateur durant toutes les étapes de la transaction commerciale ; - Coordonner et mettre en place les mesures d'urgence pour la gestion de crise sanitaire due à un produit de consommation ; - Organiser les opérations de contrôle et de surveillance pour assurer la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine et animale ; - Inspecter et contrôler à tous les maillons de la chaîne alimentaire, les produits destinés à la consommation humaine et animale ; - Rechercher, constater et réprimer les fraudes et infractions prévues par la loi.

CHAPITRE 2 : NOMENCLATURE DE LA FILIERE DU CONTROLE ECONOMIQUE

SECTION 1 : DES INSPECTEURS PRINCIPAUX, INSPECTEURS ET ENQUETEURS DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Article 3 : L'inspecteur principal de la répression des fraudes est chargé de rechercher, de constater et de réprimer toutes infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Contribuer à la conduite des analyses et des études spécifiques et enquêtes en matière de conformité des produits ;
- Collaborer avec les juridictions compétentes en matière de traitement des dossiers contentieux ;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'intervention sectoriels et intersectoriels ;
- Participer aux travaux de normalisation et de métrologie légale ;
- Participer aux travaux scientifiques et techniques en rapport avec leurs missions ;

- Assurer le suivi des études spécifiques en matière de répression des fraudes ;
- Évaluer l'activité des laboratoires de la répression des fraudes ;
- Contribuer à la mise au point et au développement des techniques de contrôle et d'investigation ;
- Contribuer aux cycles de formation, de perfectionnement et de mise à niveau au profit des agents de la répression des fraudes ;
- Exercer dans leur domaine de compétence, des activités de prospection, de prévision et d'orientation.

Ils ont, en outre, vocation à mener toute étude ou analyse nécessitant une compétence avérée en matière de répression des fraudes.

Article 4 : L'inspecteur de la répression des fraudes est chargé d'inspecter et de contrôler à tous les maillons de la chaîne alimentaires les produits destinés à la consommation humaine et animale.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Contrôler et procéder aux prélèvements d'échantillons et d'analyser la conformité des produits aux spécifications techniques légales et réglementaires ;

- Participer aux actions de lutte contre les infractions portant sur la conformité et la sécurité des produits ;
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'intervention sectoriels et intersectoriels.
- Coordonner les activités de contrôle, dans le cadre de leurs missions, avec les laboratoires de la répression des fraudes.

Article 5 : L'enquêteur de la répression des fraudes est chargé de rechercher et de constater toutes infractions à la législation et la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Mener des enquêtes particulières sur les infractions à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes ;
- Participer aux actions de communication et de sensibilisation.
- Contribuer à la mise en place des fichiers des opérateurs économiques.
- Contribuer à l'organisation et au développement des relations avec les Associations de protection des consommateurs et des professionnels.

SECTION 2 : DES INSPECTEURS PRINCIPAUX, INSPECTEURS ET ENQUÊTEURS DE LA CONCURRENCE ET ENQUÊTE ECONOMIQUE

Article 6 : L'inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques est chargé de rechercher, de constater et de réprimer les infractions aux dispositions de la législation et la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de pratiques commerciales.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Établir périodiquement des rapports et des notes de conjoncture ;
- Effectuer des enquêtes économiques revêtant un caractère spécifique ;

- Mener des études sur les comportements des opérateurs économiques et de déterminer, le cas échéant, toute opération de concentration ou d'entente de nature à entraver le libre jeu de la concurrence ;
- Évaluer le degré d'efficacité de l'organisation commerciale ;
- Réaliser des études visant la promotion de la concurrence ;
- Contribuer aux cycles de formation, de perfectionnement et de mise à niveau au profit des agents de la concurrence et des enquêtes économiques ;
- Exercer dans leur domaine de compétence, des activités de prospection, de prévision et d'orientation.

Il a, en outre, vocation à mener toute étude ou analyse nécessitant une compétence avérée en matière de concurrence et de pratiques commerciales.

Article 7 : L'inspecteur de la concurrence et des enquêtes économiques est chargé de :

- Effectuer des enquêtes économiques spécifiques liées à son domaine d'activité ;
- Établir périodiquement des rapports et notes de conjoncture ;
- Effectuer toute étude relative à l'évolution du marché et à l'état de la concurrence ;
- Réaliser des études sur l'évolution des prix et de la conjoncture en collaboration, le cas échéant, avec les institutions et organismes spécialisés ;
- Réaliser des études visant la promotion de la concurrence.

Article 8 : L'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques est chargé de rechercher et de constater toutes infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur et de prendre, le cas échéant, toutes mesures conservatoires prévues en matière de concurrence et d'enquêtes économiques.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Appliquer la législation et la réglementation relatives aux pratiques commerciales et anticoncurrentielles ;
- Suivre les tendances du marché, au plan des approvisionnements et des prix et de collecter et exploiter les données statistiques y afférentes ;
- Effectuer toutes enquêtes d'ordre économiques ;
- Suivre l'évolution des prix à la production et aux différents stades de la distribution et établir des bilans statistiques.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : La filière contrôle économique est composée des corps de fonctionnaires ayant une formation commune dans le même secteur et elle peut comporter plusieurs spécialités.

Article 10 : Les corps de la filière contrôle économique, régis par le présent statut particulier sont rattachés au Ministre chargé du commerce.

Article 11 : Le corps comporte deux grades et il peut comporter un grade spécial réservé exclusivement aux fonctionnaires du corps qui remplissent les conditions de connaissance et d'expérience professionnelle.

Article 12 : L'avancement d'échelon à l'intérieur de chaque grade a lieu tous les deux ans sauf décision contraire du Ministre en charge du Commerce portant gèle de l'avancement du fonctionnaire et ce, conformément aux dispositions en la matière du statut général de la fonction publique.

Article 13: L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur

professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade ;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées, l'ancienneté requise est au moins un an dans le sixième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 14 : Les modalités d'avancement de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants ; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 15 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel. Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 16 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur

emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 17: La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les

limites d'un quota qui, sauf application de l'aliéna b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ne peut excéder 5%.

Article 18 : En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Article 19 : La filière contrôle économique comprend les corps suivants :

Cat	Deuxième Grade		Premier grade		Grade Spécial		Echelon
	Intitulé	%	Intitulé	%	Intitulé	%	
A1	Inspecteur principal de la répression des fraudes Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques	65	Inspecteur principal de la répression des fraudes Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques	30	Inspecteur principal de la répression des fraudes Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques	5	E6
A3	Inspecteur de la répression des fraudes Inspecteur de la concurrence et des enquêtes économiques	65	Inspecteur de la répression des fraudes Inspecteur de la concurrence et des enquêtes économiques	30	Inspecteur de la répression des fraudes Inspecteur de la concurrence et des enquêtes économiques	5	E4
B	Enquêteur de la répression des fraudes Enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques	65	Enquêteur de la répression des fraudes Enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques	30	Enquêteur de la répression des fraudes Enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques	5	E3

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 20 : Sans préjudices à leurs droits et obligations prévus par la loi n° 2020-007 du 04 juin 2020 relative à la protection du consommateur, les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par le régime général de la fonction publique.

Article 21 : Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier bénéficient des rémunérations et indemnités fixées par décret.

Article 22 : Le spécimen ainsi que les modalités de délivrance et de retrait de la carte professionnelle sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article 23 : Les fonctionnaires des corps régis par le présent statut particulier sont

assermentés du Ministère chargé du Commerce. A ce titre, ils prêtent serment, devant la cour d'appel avant leur prise de fonction.

Ce serment est ainsi libellé « je jure par Allah, l'Unique, de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute Indépendance et impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur dans mon pays. »

Article 24 : Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y est pas interruption définitive de l'emploi.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CORPS

CHAPITRE 1 : RECRUTEMENT, STAGE ET AVANCEMENT

SECTION 1 : RECRUTEMENT

Article 25 : Le recrutement des fonctionnaires dans les corps de la filière contrôle économique régi par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'Article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus par le présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 26 : L'accès au corps de la filière contrôle économique s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
Inspecteur principal de la répression des fraudes	Titre requis : Diplôme d'ingénieur (bac + 5ans au moins dans la spécialité microbiologie ; Biochimie appliquée ; sciences alimentaires et nutrition ; Technologie des procédés (informatique, électronique, électrotechnique), délivré par un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat. Renforcé par une formation spécialisée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration, et une période de stage d'une année. Age limite de recrutement : 37 ans	Titre requis : Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 de la filière contrôle économique ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel.	Après un stage de service d'un an réussi, Après un Stage concluant d'un an en poste
Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques	Titre requis : Diplôme de master (bac + 5ans au moins dans la spécialité Sciences économiques ; sciences commerciales ; sciences juridiques) délivré par un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat. Renforcé par une formation spécialisée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration, et une période de stage d'une année.	Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 de la filière contrôle économique ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5	Après un stage de service d'un an réussi, Après un stage de service d'un an réussi

	<i>Age limite de recrutement : 37 ans</i>	% des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel.	
Inspecteur de la répression des fraudes	Titre requis : Diplôme d'ingénieur des travaux ou équivalent (bac +3 ans au moins dans la spécialité microbiologie ; Biochimie appliquée ; sciences alimentaires et nutrition ; Technologie des procédés (informatique, électronique, électrotechnique), délivré par un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat. Renforcé par une formation spécialisée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration, et une période de stage d'une année. <i>Age limite de recrutement : 37 ans</i>	Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B de la filière contrôle économique ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel.	Après un stage de service d'un an réussi Après un stage de service d'un an réussi
Inspecteur de la concurrence et des enquêtes économiques	Titre requis : Diplôme de la licence ou titre équivalent (bac + 3 ans au moins dans la spécialité Sciences économiques ; sciences commerciales ; sciences juridiques) délivré par un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat. Renforcé par une formation spécialisée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration, et une période de stage d'une année. <i>Age limite de recrutement : 37 ans</i>	Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B de la filière contrôle économique ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel.	Après un stage de service d'un an réussi, Après un stage de service d'un an réussi,
Enquêteur de la répression des fraudes	Titre requis : Diplôme Baccalauréat d'enseignement secondaire ou équivalent + formation spécialisée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration, et une période de stage d'une année <i>Age limite de recrutement : 37 ans</i>		Après un stage de service d'un an réussi,
Enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques	Titre requis : Diplôme Baccalauréat d'enseignement secondaire ou équivalent + formation spécialisée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration, et une période de stage d'une année. <i>Age limite de recrutement : 37 ans</i>		Après un stage de service d'un an réussi,

SECTION 2 : STAGE ET AVANCEMENT

Article 27 : L'avancement au sein de la filière des corps du contrôle économique est régi par les dispositions de la Loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant Statut général des fonctionnaires et agents

contractuels de l'Etat, et ses textes d'application.

Les candidats nommés par voie externe dans un grade régi par les dispositions du présent décret, sont astreints à un stage d'un an pouvant être renouvelé une seule fois. Aux termes de ce stage et, après avis

de la commission administrative paritaire, le cas échéant, ils sont, soit titularisés dans ce grade, soit licenciés.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 La constitution initiale des corps de la filière du contrôle économique, catégories A et B, est composée des fonctionnaires chargés du contrôle économique, et ce dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Un Arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé du Commerce, après avis d'un comité technique conjoint ad hoc, fixe les modalités d'intégration des fonctionnaires dans le grade et l'échelon correspondant à leur situation actuelle.

Les fonctionnaires seront reclassés dans leurs nouveaux corps selon leur catégorie et grade avec le maintien de leurs droits acquis.

Article 29: Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 30 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

EL Moctar Ould DJAY

La Ministre du Commerce et du Tourisme

Zeinebou Mint AHMEDNAH

Le Ministre de la Fonction Publique et Travail

Mohamed Ould SWEIDATT

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed Ould BOUH

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

N°6877/2025

Avis de Perte

Nouakchott, le 21/06/2025

En l'an deux mil vingt-cinq et, le vingt un du mois de juin. Et par devant nous Maître AHMED M'BARECK notaire, titulaire de la charge n°14 à Nouakchott, a comparu le sieur SIKHOU TIDJANE DIAGANA, né le 31/12/1974 à Kaédi, titulaire du NNI 4877414820 représentant les

héritiers suivant procurant n°6160 du 31/05/2025 établie par notre Etude.

Lequel nous a présentement déclaré avoir perdu le titre foncier n°69/Gorgol Kaédi.

Fait en notre Etude en une seule page et en trois expéditions conformes à la minute.

En foi de quoi, le présent avis de perte a été délivré à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit

N°2996/2025

Avis de Perte

Nouakchott, le 02/07/2025

Par devant Nous, Maître Mohamed Abdallahi Ould Souelim, titulaire de la charge n°10, Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-MAURITANIE,

A COMPARU

Mme Leila Ahmed Cheikh, née le 05/11/1988 à Marrakech

Titulaire du NNI 8782123339 Agissant et parlant en sa qualité d'Héritière et Mandataire.

Et en vertu d'une Procuration n°0646/2025 en date du 11/02/2025, Etablie en notre Etude, et suivant le certificat de déclaration de perte en date du 01/07/2025, établi par le Commissariat Central du Ksar. Laquelle nous a déclaré, la perte d'un Titre Foncier n°8308 en date du 13/03/2000 du Cercle du Trarza, d'un demi lot formant le lot n°722 de l'ilot à E NORD-NKTT au nom du défunt M. Ahmed Mohamed Cheikh, titulaire du NNI 7046805076 D2C2D2 LE 05/12/2024.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec la comparante dans le registre des minutes de notre Etude.

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent acte à toute fin utile pour servir et valoir ce de droit

N° : FA 010000241207202408946

En date du : 18/07/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Rencontre Citoyenne pour le Développement humain, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à la promotion et à la défense des droits économiques, sociaux et culturels ; - Contribuer à la protection des groupes vulnérables notamment les femmes, enfants, réfugiés, immigrants, handicapés et autres minorités ; - Lutter contre toutes les formes de discriminations, de violences et plus particulièrement celles à l'égard des femmes et des enfants.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant,